



## FPIP PARIS ILE DE FRANCE

Siège : 19, rue du Borrégo 75020 PARIS  
- Tel : 01 44 92 78 50 – Fax : 02 44 84 58 41  
Mobile : 06 11 49 66 98 Courriel : fpip.paris@gmail.com  
Site : [www.fpip-police.fr](http://www.fpip-police.fr)



## LA F.P.I.P. EN COLERE CONTRE LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES ABUSIVES ET BANCALES MENEES PAR LE SERVICE DE DISCIPLINE ET DE SOUTIEN AUX EFFECTIFS DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Dernièrement, un gardien de la paix a été sanctionné d'un blâme pour avoir refusé l'ordre hiérarchique de rédiger un rapport circonstancié concernant la verbalisation d'un véhicule en infraction.

La hiérarchie avait été saisie directement par le contrevenant et s'est auto attribuée la jouissance de l'enquête sans respecter la procédure de requête en exonération fixée par les articles 529-10 et R 49-14 du Code de Procédure Pénale.

Plutôt que de rappeler au contrevenant la règle en matière de contestation d'un procès-verbal électronique, la hiérarchie du fonctionnaire s'est substituée à l'Officier du Ministère Public du Tribunal de Police de RENNES en demandant au fonctionnaire de justifier par rapport les motifs qui l'ont amené à la verbalisation.

### QUEL LIEN SUPPOSE POUVAIT ENTREtenir LE CONTREVENANT AVEC LA HIERARCHIE DE L'AGENT VERBALISATEUR POUR QU'ELLE S'EMPRESSÂT A DEMANDER CE QUI SUIT ?

Le gardien de la paix rédigeait un rapport qui ne convenait pas à la hiérarchie ; celle-ci voulait sans équivoque permettre au contrevenant d'obtenir satisfaction. La hiérarchie faisait alors pression sur le GPX pour qu'il modifie son rapport et reconnaisse une erreur. Devant son refus, la hiérarchie ouvrait une enquête disciplinaire pour non respect de l'obligation de rendre compte et l'obligation d'exécuter loyalement les instructions et les ordres (art 111-6 du RGEPN) et saisissait le SDSE.

Le SDSE infligeait alors un blâme au GPX pour les motifs invoqués supra.

**La FPIP, elle, inflige un avertissement solennel à ces censeurs d'un autre temps qui ont violé les règles du code de procédure pénale en se substituant à l'officier du Ministère Public.**

Devant de tels procédés arbitraires, la FPIP invite les formations syndicales à réfléchir sur l'opportunité de faire modifier la règle administrative et d'imposer que toute demande de sanction soit soumise à la censure du conseil de discipline, organe paritaire devant lequel le fonctionnaire peut se défendre en produisant tout élément tendant à assurer sa défense.

La FPIP demande à Monsieur le Préfet de Police de mettre un terme à ces méthodes totalitaires et expéditives utilisées par les hiérarchies locales avec la bénédiction du SDSE, organe inique dont les deux dernières initiales du sigle prêteraient à sourire si les conséquences dramatiques de ses procédures n'affectaient pas avec autant de violence le moral des troupes.

**POUR ASSURER VOTRE DEFENSE FACE A L'ADMINISTRATION ET A SES  
SBIRES ZELES  
UN SEUL SYNDICAT, LA F.P.I.P.**

Le bureau régional I.D.F.-Paris  
Le 15/06/2015